



## Réunion du 22 janvier 2020

**Participants** : Claude CHEVESSIER - Michel CORNIAUX - Patrice FOIN - Daniel SION - Michel VANNESTE.

**Excusés** : Didier BARDET- Dominique HARY- Cédric IBATICI

### **COUPE NATIONALE FUTSAL**

#### **Rencontre MONS FC – DECHY Futsal du 11/01/2020**

La commission,

Considérant le joueur AOUINATOU Mohamed licence n°2543700040 de MONS FC, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 23/12/2019,

Dit que le joueur AOUINATOU Mohamed ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Considérant le joueur AOUINATOU Yassine licence n°1926855535 de MONS FC, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 23/12/2019,

Dit que le joueur AOUINATOU Yassine ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MONS FC, pour en reporter le bénéfice à DECHY Futsal. Score 0 - 9.

DECHY Futsal qualifié

Inflige au joueur AOUINATOU Mohamed licence n°2543700040, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,

Inflige au joueur AOUINATOU Yassine licence n°1926855535, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,

Amende de 200 euros à MONS FC

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7<sup>ème</sup> tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

## **COUPE DE LA LIGUE SENIORS**

### **Rencontre ROUBAIX SCO 59 – ETAPLES AS du 08/12/2019**

La commission,

Considérant le joueur SENTUNE Willy licence n°1926852912 d'ETAPLES AS, suspendu de 2 matchs fermes à compter du 01/12/2019,

Après avis des services juridiques de la FFF, le match automatique devant être purgé lors du match du 08/12/19, la commission dit que le joueur SENTUNE Willy ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ETAPLES AS, pour en reporter le bénéfice à ROUBAIX SCO 59. Score 3 - 0.

ROUBAIX SCO 59 qualifié

Inflige au joueur SENTUNE Willy licence n°1926852912, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,

Amende de 100 euros à ETAPLES AS

## **COUPE DE LA LIGUE U18**

### **Rencontre CAMON US – St QUENTIN o du 22/12/2019**

La commission,

Considérant le joueur WAND WORD Lorenzo licence n°2546952495 de CAMON US suspendu de 4 matchs fermes à compter du 17/11/2019,

Dit que le joueur WAND WORD Lorenzo ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CAMON US, pour en reporter le bénéfice à St QUENTIN O. Score 0- 3.

St QUENTIN O qualifié

Inflige au joueur WAND WORD Lorenzo licence n°2546952495, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,

Amende de 100 euros à CAMON US

### **Rencontre St MAXIMIN US – CHANTILLY US du 12/01/2020**

La commission,

Considérant le joueur BEUVE Maxence licence n°2546245960 de CHANTILLY US, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 02/12/2019,

Dit que le joueur BEUVE Maxence licence ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Considérant le joueur BARRY Yacouba licence n°2546453473 de CHANTILLY US, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 25/11/2019,

Dit que le joueur BARRY Yacouba licence ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHANTILLY US, pour en reporter le bénéfice à St MAXIMIN. Score 3 - 0.

St MAXIMIN qualifié

Inflige au joueur BEUVE Maxence licence n°2546245960, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de

suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,  
Inflige au joueur BARRY Yacouba licence n°2546453473, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,  
Amende de 200 euros à CHANTILLY US

## **COUPE DE LA LIGUE U18f**

### **Rencontre ROYE NOYON US – DUNKERQUE USL du 11/01/2020**

Match non joué pour terrain impraticable

Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

## **COUPE DE LA LIGUE FUTSAL**

### **Rencontre VILLENEUVE D'ASCQ F – WIMEREUX F du 10/12/2019**

Courriel en date du 10/12/2019 informant du forfait de WIMEREUX F contre VILLENEUVE D'ASCQ F.

La commission déclare WIMEREUX F forfait.

VILLENEUVE D'ASCQ F – WIMEREUX F score 3 - 0

VILLENEUVE D'ASCQ F qualifié

Amende à WIMEREUX F 100 euros

## **CHAMPIONNAT**

### **Rencontre CHAUNY US – LAON US R1 du 08/12/2019**

Match non joué pour terrain impraticable

Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

### **Rencontre BEAUVAIS AS 2 – CREIL AFC R3 du 01/12/2019**

La commission,

Considérant le joueur KONAN Wilson licence n°2478321254 de CREIL AFC, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 25/11/2019,

Dit que le joueur KONAN Wilson ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CREIL AFC, pour en reporter le bénéfice à BEAUVAIS AS 2.

Score 5 - 0.

Inflige au joueur KONAN Wilson licence n°2478321254, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,

Amende de 100 euros à CREIL AFC

### **Rencontre ETAPLES AS – ROUVROY US U18 R2 du 07/12/2019**

La commission,

Considérant le joueur DJOUBATE Mory licence n°9602620184 de ROUVROY US, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 02/12/2019,

Dit que le joueur DJOUBATE Mory ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ROUVROY US, pour en reporter le bénéfice à ETAPLES AS.

Score 4 - 0.

Inflige au joueur DJOUBATE Mory licence n°9602620184, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,  
Amende de 100 euros à ROUVROY US

**Rencontre GRANDE SYNTHÉ O – LE TOUQUET AC U18 R2 du 08/12/2019**

La commission,

Considérant le joueur COULIBALY Beange licence n°2544948236 de LE TOUQUET AC, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 02/12/2019,

Dit que le joueur COULIBALY Beange ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LE TOUQUET AC, pour en reporter le bénéfice à GRANDE SYNTHÉ O. Score 3 - 0.

Inflige au joueur COULIBALY Beange licence n°2544948236, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,  
Amende de 100 euros à LE TOUQUET AC

**Rencontre VERMELLES US – ETAPLES AS U18 R2 du 15/12/2019**

Erreur de résultat

Considérant le courriel de l'arbitre en date du 18/12/2019

VERMELLES US – ETAPLES AS score : 1 - 5

**Rencontre LONGUEAU ESC – DOULLENS RC U18 R2 du 19/01/2020**

Abandon de la partie de DOULLENS RC

La commission déclare DOULLENS RC battu par pénalité.

LONGUEAU ESC – DOULLENS RC score 4 - 0.

Amende de 100 euros à DOULLENS RC

**Rencontre WASQUEHAL F – CHATEAU ETAMPES FC U17 R1 du 14/12/2019**

Courriel en date du 13/12/2019 informant du forfait de CHATEAU ETAMPES FC contre WASQUEHAL F.

La commission déclare CHATEAU ETAMPES FC forfait.

WASQUEHAL F – CHATEAU ETAMPES FC score 3 – 0

Match retour à WASQUEHAL F

Amende à CHATEAU ETAMPES FC 30euros (1<sup>er</sup> forfait)

**Rencontre AMIENS SC 2 – St MAXIMIN US U17 R2 du 30/11/2019**

La commission,

Considérant le joueur MUYEMBA MWANZA Beni licence n°2547634688 de St MAXIMIN US, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 04/11/2019,

Dit que le joueur MUYEMBA MWANZA Beni ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Considérant le joueur EL MILOUDI Marwan licence 2456347821 de St MAXIMIN US, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 04/11/2019,

Dit que le joueur EL MILOUDI Marwan ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions

Considérant le joueur DRIDI Karim licence n°2546229785 de St MAXIMIN US, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 04/11/2019,

Dit que le joueur DRIDI Karim ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions  
Donne match perdu par pénalité à St MAXIMIN US, pour en reporter le bénéfice à AMIENS SC 2.  
Score 3 - 0.

Inflige au joueur MUYEMBA MWANZA Beni licence n°2547634688, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,

Inflige au joueur EL MILOUDI Marwan licence 2456347821, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,

Inflige au joueur DRIDI Karim licence n°2546229785, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,

Amende de 300 euros à St MAXIMIN US

#### **Rencontre ARMENTIERES JA – LE PORTEL STADE U17 R2 du 23/11/2019**

Evocation de LE PORTEL STADE : participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

Attendu que dans son rapport initial, l'arbitre de la rencontre déclare que la vérification d'identité des joueurs via la FMI a été effectuée sur tous les joueurs présents sur le terrain.

Attendu que dans son rapport complémentaire, l'arbitre de la rencontre, confirme ses déclarations du rapport initial, précisant qu'il ne pourrait confirmer ou infirmer la présence du joueur numéro 11 présumé,

La commission rejette l'évocation de LE PORTEL STADE

ARMENTIERES JA – LE PORTEL STADE score : 1 – 0

Droits confisqués

#### **Rencontre ARMENTIERES JA – MONTREUIL US U17 R2 du 07/12/2019**

Réclamation d'après match de MONTREUIL US sur la numérotation des adversaires

Attendu qu'une réclamation d'après match ne peut concerner que la qualification et la participation des joueurs, la commission la rejette

ARMENTIERES JA – MONTREUIL US score : 2 - 0

Droits confisqués

#### **Rencontre St LAURENT FEUCHY US – ASCQ US U17 R2 du 15/12/2019**

La commission,

Considérant le joueur LEITE Hugo licence n°2546172375 d'ASCQ US, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 09/12/2019,

Dit que le joueur LEITE Hugo ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ASCQ US, pour en reporter le bénéfice à St LAURENT FEUCHY US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur LEITE Hugo licence n°2546172375, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,

Amende de 100 euros à ASCQ US

#### **Rencontre CREIL AFC – VALENCIENNES FC U16 R1 du 15/12/2019**

Evocation de CREIL AFC sur le joueur KAPENGA Jonathan susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension

Après vérification le joueur NDAYA KAPENGA Jonathan licence 2546447554 n'était pas suspendu le jour de la rencontre.

Droits retenus

Confirmation de réserves d'avant match

Les réserves d'avant match n'étant pas inscrites sur la feuille de match, la commission transforme cette confirmation en réclamation d'après match

Objet participation de joueurs en équipe U17 National

La commission la rejette aucun joueur n'ayant participé à la rencontre en référence

CREIL AFC – VALENCIENNES FC score 1 – 5

Droits retenus

#### **Rencontre FEIGNIES AULNOYE EFC – CREIL AFC U16 R1 du 19/01/2020**

Match arrêté à la 18<sup>ème</sup> minute pour menace et coup à arbitre

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

#### **Rencontre LIEVIN O – LEERS OS U16 R2 du 01/12/2019**

La commission,

Considérant le joueur DAUCHEZ Guycha Maël licence n°2546311672 de LIEVIN O, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 25/11/2019,

Dit que le joueur DAUCHEZ Guycha Maël ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LIEVIN O, pour en reporter le bénéfice à LEERS OS. Score 0 - 6.

Inflige au joueur DAUCHEZ Guycha Maël licence n°2546311672, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,

Amende de 100 euros à LIEVIN O

#### **Rencontre LA CHAPELLE FC – BONDUES FC U16 R2 du 14/12/2019**

La commission,

Considérant le joueur TAGHZOUTI Elias licence n°2545497980 de BONDUES FC, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 09/12/2019,

Dit que le joueur TAGHZOUTI Elias ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BONDUES FC, pour en reporter le bénéfice à LA CHAPELLE FC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur TAGHZOUTI Elias licence n°2545497980, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,

Amende de 100 euros à BONDUES FC

#### **Rencontre ABBEVILLE SC – VALOIS MULTIEN ES U15 R2 du 14/12/2019**

Match non joué pour terrain impraticable

Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

#### **Rencontre ITANCOURT NEUVILLE – CHAUNY US U14 du 04/01/2020**

Courriel en date du 02/01/2020 informant du forfait d'ITANCOURT NEUVILLE contre CHAUNY US

La commission déclare ITANCOURT NEUVILLE FC forfait.

ITANCOURT NEUVILLE – CHAUNY US score 0 - 3

Amende à ITANCOURT NEUVILLE 30euros (1<sup>er</sup> forfait)

**Rencontre BOULOGNE USCO – MARCK AS U14 du 14/12/2019**

Match non joué pour terrain impraticable

Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre ARRAS FA – CALAIS FCHF U14 du 21/12/2019**

Courriel en date du 21/12/2019 informant du forfait de CALAIS FCHF contre ARRAS FA

La commission déclare CALAIS FCHF forfait.

ARRAS FA – CALAIS FCHF score 3 - 0

Amende à CALAIS FCHF 30euros (1<sup>er</sup> forfait)

**Rencontre ONNAING GSF FC – VALENCIENNES COMDATA FOOT ENTREPRISE du 07/12/2019**

Match non joué

La commission décide de donner match à jouer à une date fixée par la commission foot diversifié et rappelle aux 2 clubs que cette décision est tout à fait exceptionnelle et ne sera pas renouvelée.

**Rencontre HESDIN O – PONT STE MAXENCE US R2F du 08/12/2019**

Courriel en date du 08/12/2019 informant du forfait de PONT STE MAXENCE US contre HESDIN O

La commission déclare PONT STE MAXENCE US forfait.

HESDIN O – PONT STE MAXENCE US score 3 - 0

Amende à PONT STE MAXENCE US 60euros (1<sup>er</sup> forfait)

**Rencontre LEERS OS – BAPAUME BERTINCOURT R2F du 08/12/2019**

Arrêt de la rencontre à la 86<sup>ème</sup> minute

L'arrêt de la rencontre étant du fait de l'arbitre, et n'ayant pu être repris vu l'amplitude de la coupure, la commission décide de donner match à rejouer à une date fixée par la commission féminine régionale

**Rencontre HAZEBROUCK Chts AS – BOULOGNE USCO U18f du 04/01/2020**

Courriel en date du 04/01/2020 informant du forfait de HAZEBROUCK Chts AS contre BOULOGNE USCO

La commission déclare HAZEBROUCK Chts AS forfait.

HAZEBROUCK Chts AS – BOULOGNE USCO score 0 - 3

Amende à HAZEBROUCK Chts AS 30euros (1<sup>er</sup> forfait)

**Rencontre ARRAS FCF 2 – NOEUX US U18f du 22/12/2019**

Courriel en date du 20/12/2019 informant du forfait de NOEUX US contre ARRAS FCF 2

La commission déclare NOEUX US forfait.

ARRAS FCF 2 – NOEUX US score 3 - 0

Amende à NOEUX US 30euros (1<sup>er</sup> forfait)

**Rencontre ARRAS FCF 2 – PERENCHIES USF U18f du 04/01/2020**

Courriel en date du 01/01/2020 informant du forfait de PERENCHIES USF contre ARRAS FCF 2

La commission déclare PERENCHIES USF forfait.

ARRAS FCF 2 – PERENCHIES USF score 3 - 0

Amende à PERENCHIES USF 30euros (1<sup>er</sup> forfait)

### **Rencontre WAVRIN DON JS – CŒUR DE SAMBRE FUTSAL R2 FUTSAL du 14/12/2019**

Match non joué

Attendu que WAVRIN DON JS a prévenu trop tardivement (13/12/2019 à 14h33) de l'indisponibilité de la salle où devait se dérouler la rencontre.

La commission donne match perdu par pénalité à WAVRIN DON JS pour en attribuer le bénéfice à CŒUR DE SAMBRE FUTSAL sur le score de 0 - 3

Amende de 100 euros à WAVRIN DON JS

### **Rencontre HELESMES FUTSAL – WAVRIN DON JS R2 FUTSAL du 18/01/2020**

Absence de WAVRIN DON JS

La commission déclare WAVRIN DON JS forfait.

HELESMES FUTSAL – WAVRIN DON JS score 3 – 0

Amende à WAVRIN DON JS 100 euros (1<sup>er</sup> forfait)

### **Rencontre MAZINGARBE FC – CAGNY ES R2 FUTSAL du 30/11/19**

Reprise de dossier, il faut lire

La commission déclare CAGNY ES forfait.

MAZINGARBE FC – CAGNY ES score 3 – 0

Match retour à MAZINGARBE FC

Amende à CAGNY ES 150 euros (2<sup>ème</sup> forfait)

### **Rencontre MERICOURT FUTSAL – RESSONS ST R2 FUTSAL du 30/11/2019**

La commission,

Considérant le joueur BLAIRET Florian licence n°2544096357 de RESSONS ST, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 25/11/2019,

Dit que le joueur BLAIRET Florian ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à RESSONS ST, pour en reporter le bénéfice à MERICOURT FUTSAL. Score 10 - 0.

Inflige au joueur BLAIRET Florian licence n°2544096357, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 janvier 2020 à 00h00,

Amende de 100 euros RESSONS ST.

### **Rencontre BARLIN FC – RESSONS ST R2 FUTSAL du 18/01/2020**

Absence de RESSONS ST

La commission déclare RESSONS ST forfait.

BARLIN FC – RESSONS ST score 3 – 0

Amende à RESSONS ST 100 euros (1<sup>er</sup> forfait)

## **COURRIELS**

Courriel d'AS GAMACHES en date du 19/12/2019 informant du forfait général de GAMACHES AS en U18 R2

Amende à GAMACHES AS 200 euros

Courriel de LE TOUQUET AC FCO en date du 08/01/2020 informant du forfait général de LE TOUQUET AC FCO en U15 R2

Amende à LE TOUQUET AC FCO 200 euros

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de **150 euros** (article 126 du règlement particulier de la Ligue de Football des Hauts de France).

M. CORNIAUX  
Président de séance